CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.463 du 14 juillet 2016

A. 216.760/XI-20.783

En cause : **MUNDIETE** Nathan,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 août 2015 par Nathan MUNDIETE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 juillet 2015 de maintien de la décision du 9 avril 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu l'arrêt n° 233.197 du 10 décembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 février 2016 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
X. DUPONT	C. DEBROUX